

SECTION 1 : IDENTIFICATION

Identificateur du produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Aciers inoxydables

Synonymes : Barre, feuille, plaque, tubulure, tuyau, structures

Usage prévu du produit

Produit solide, diverses formes et utilisations

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie responsable

Société

Joseph T. Ryerson & Son, Inc.

227 W Monroe St., 27th Floor

Chicago, Illinois 60606

Tél. 312 292-5000

www.ryerson.com

Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro d'urgence : CHEMTREC (transport aux États-Unis) : 800 424-9300 CANUTEC (transport au Canada) : 613 996-6666

En cas d'alerte chimique, de déversement, de fuite, d'incendie, d'exposition ou d'accident, appelez CHEMTREC – jour et nuit

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-É.-U.

Non classifié

Éléments de l'étiquette

Étiquetage SGH-É.-U. Aucun étiquetage applicable

Autres avertissements

Ce produit, physiologiquement inerte, est expédié dans sa forme solide. Cependant, la poussière ou les fumées produites par l'utilisateur peuvent poser un risque physiologique en cas d'inhalation ou d'ingestion. Éviter l'inhalation des poussières métalliques et des fumées. Peut causer une maladie semblable à la grippe. Éviter que la peau et les yeux n'entrent en contact avec les poussières pour prévenir toute irritation mécanique. La poussière générée par l'utilisateur est facilement inflammable et difficile à éteindre. La liste ci-dessous est un résumé des éléments utilisés dans les alliages d'aciers inoxydables. Divers grades comporteront différentes combinaisons de ces éléments. D'autres éléments traces pourraient aussi être présents en faible teneur. Ces petites quantités (inférieures à 0,1 %) sont fréquemment appelées éléments « traces » ou « résiduels »; elles proviennent généralement du matériau brut utilisé. Les valeurs indiquées sont applicables aux éléments constitutifs. *Les produits d'aciers inoxydables indiqués contiennent du chrome (métal) à l'état de valence zéro. En tant que tel, le chrome (métal) ne présente aucun risque inhabituel pour la santé. Néanmoins, la soudure, le coupage au chalumeau, le brasage ou le meulage du chrome (métal) présent dans les aciers inoxydables peuvent générer des concentrations atmosphériques de chrome hexavalent. Le rouleau peut être légèrement enduit d'huile pour prévenir la corrosion.

Toxicité aiguë inconnue (SGH-É.-U.) Non disponible

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Mélange

Nom	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification SGH-É.-U.
Fer	(N° CAS) 7439-89-6	45 - 90	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 1, H251
Nickel	(N° CAS) 7440-02-0	<= 46	Pouss. comb. Sens. cutanée 1, H317 Carc. 2, H351 STOT RE 1, H372 Aquatique chronique 3, H412
Chrome	(N° CAS) 7440-47-3	10 - 30	Pouss. comb.
Manganèse	(N° CAS) 7439-96-5	<= 15	Pouss. comb.
Molybdène	(N° CAS) 7439-98-7	<= 7	Pouss. comb.
Silicium	(N° CAS) 7440-21-3	<= 6,5	Pouss. comb.

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Cuivre	(N° CAS) 7440-50-8	<= 5	Pouss. comb. Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 3, H412
Cobalt	(N° CAS) 7440-48-4	<= 5	Pouss. comb. Tox. aiguë 4 (orale), H302 Irrit. oculaire 2A, H319 Sens. resp. 1B, H334 Sens. cutanée 1, H317 Carc. 1B, H350 Repr. 2, H361 Aquatique chronique 1, H410
Tungstène	(N° CAS) 7440-33-7	<= 4	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228 Échauffement spontané 2, H252
Aluminium	(N° CAS) 7429-90-5	<= 4	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228 Réact. avec l'eau 2, H261
Titane	(N° CAS) 7440-32-6	<= 2,4	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228
Carbone	(N° CAS) 7440-44-0	<= 2	Pouss. comb.
Vanadium	(N° CAS) 7440-62-2	<= 1,1	Pouss. comb.
Tantale	(N° CAS) 7440-25-7	<= 1	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228
Niobium	(N° CAS) 7440-03-1	<= 1	Pouss. comb. Liquid. inflam. 1, H228
Plomb	(N° CAS) 7439-92-1	< 0,1	Carc. 1B, H350 Repr. 1A, H360 STOT RE 1, H372 Aquatique aiguë 1, H400 Aquatique chronique 1, H410
Huiles de paraffine	(N° CAS) 8012-95-1	< 0,1	Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillard), H332 Risq. par asp. 1, H304 Aquatique chronique 4, H413
Azote	(N° CAS) 7727-37-9	<= 0,06	Asphy simple, H380 Gaz comprimé, H280
Soufre	(N° CAS) 7704-34-9	<= 0,06	Pouss. comb. Irrit. cutanée 2, H315 Aquatique aiguë 3, H402

Texte complet des phrases H : voir la section 16

SECTION 4 : PROCÉDURES DE PREMIERS SOINS

Description des procédures de premiers soins

Généralités : En cas de blessure ou de malaise, consulter un médecin.

Inhalation : En cas d'inhalation, déplacer la personne à l'air frais et la maintenir dans une position où elle peut respirer confortablement. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Refroidir rapidement la peau à l'eau froide après un contact avec un produit fondu. L'enlèvement d'une matière fondue solidifiée sur la peau exige une assistance médicale. Enlever les vêtements contaminés. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Contact avec les yeux : Rincer immédiatement à l'eau pendant une période prolongée (au moins 15 minutes) tout en maintenant les paupières bien ouvertes. Retirer les lentilles de contact, le cas échéant, et s'il est possible de le faire. Continuer à rincer. Consulter un médecin si une irritation se développe ou persiste.

Ingestion : En cas d'ingestion, ne pas faire vomir : consulter immédiatement un médecin et lui montrer le contenant ou l'étiquette.

Symptômes et effets les plus importants, à la fois aigus et retardés

Généralités : Aucun danger important prévu dans des conditions normales d'utilisation. Pendant l'usinage ou la modification physique, des poussières de métal pourraient être produites. Elles provoqueront une irritation des voies respiratoires et de la peau et pourraient être dangereuses. La matière fondue peut dégager des fumées toxiques et irritantes.

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Inhalation : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

Contact avec la peau : Les poussières peuvent causer une irritation dans les plis cutanés ou par contact en combinaison avec des vêtements serrés. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Contact avec les yeux : Les poussières générées par la coupe du matériau pourraient causer une légère irritation. De petits éclats pourraient survenir, ce qui entraînerait une irritation mécanique ou une blessure de l'œil. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Ingestion : Si de grandes quantités sont ingérées : Irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : La matière fondue peut dégager des fumées toxiques ou irritantes et provoquer la fièvre des fondeurs. Si le produit est usiné ou modifié physiquement, la matière ainsi altérée peut produire des poussières ou des rubans pouvant être irritants ou nocifs. Chrome : Certains composés de chrome hexavalent ont été reconnus comme étant cancérigènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences plus nombreuses de cancer de l'appareil respiratoire ont été constatées chez les personnes travaillant avec le chrome (VI). Il y a une incidence accrue de cancer du poumon chez les ouvriers industriels exposés à des composés du chrome (VI). Veuillez vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des malaises, des convulsions et l'asphyxie. Des études ont démontré que l'inhalation de composés de nickel accroît l'incidence de cancers des fosses nasales, des poumons et possiblement du larynx chez les ouvriers de raffineries de nickel. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Antimoine : L'exposition aux poussières et aux vapeurs d'antimoine peut provoquer une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge et de la bouche; une toux; des étourdissements; des maux de tête; des nausées, des vomissements, la diarrhée; des crampes d'estomac; l'insomnie; l'anorexie; une modification de l'odorat. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes semblables à ceux de la grippe; l'oxyde de fer n'est autrement pas dangereux. Plomb : L'exposition peut causer lassitude (faiblesse, épuisement), insomnie; pâleur du visage; anorexie, perte de poids, malnutrition; constipation, douleur abdominale, coliques; anémie; liséré gingival; tremblements; encéphalopathie; néphropathie; hypertension. Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Indication de soins médicaux immédiats et de traitements particuliers nécessaires

Si un avis médical est requis, avoir le contenant ou l'étiquette du produit à portée de la main.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Couvrir de sable ou de terre. Utiliser une poudre d'extinction pour les feux de métal. Utiliser des moyens d'extinction appropriés pour circonscrire l'incendie.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

Risques particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Sous sa forme massive : Ininflammable. Sous sa forme en poudre : Les poussières métalliques peuvent s'enflammer ou exploser. L'incendie peut produire des gaz irritants et/ou toxiques.

Risque d'explosion : Sous sa forme massive : Aucun connu. Sous sa forme en poudre : Poussières combustibles. Les nuages de poussière peuvent être explosifs. Éviter les nuages de poussière combinés à l'électricité statique.

Réactivité : Le produit en soi n'est pas explosif, mais en cas de dégagement de poussières, les nuages en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Conseils aux pompiers

Mesures de précaution dans la lutte contre l'incendie : Non disponible

Instructions de lutte contre l'incendie : Ne pas respirer les fumées des incendies ni les vapeurs de décomposition. Rester en amont.

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Les pompiers doivent porter une tenue de feu complète, incluant l'appareil de protection respiratoire autonome à pression positive approuvé par NIOSH pour se protéger contre la combustion dangereuse possible et les produits de décomposition.

Produits de combustion dangereux : Non disponible

Référence à d'autres sections

Se reporter à la section 9 pour connaître les propriétés d'inflammabilité.

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence Non disponible

Pour le personnel non affecté aux urgences

Équipement de protection : Porter une protection oculaire.

Procédures d'urgence : Éviter de créer ou de répandre des poussières. Éliminer les sources d'inflammation.

Pour le personnel affecté aux urgences

Équipement de protection : Lunettes de sécurité.

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Éliminer les sources d'inflammation. Évacuer le personnel non nécessaire.

Précautions environnementales

Ne pas laisser le produit entrer dans les drains ou les cours d'eau.

Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner et recueillir comme tout solide.

Méthodes de nettoyage : Éviter la formation de poussières pendant le nettoyage des déversements. Ramasser le produit mécaniquement (balayage, pelletage) et le verser dans un contenant approprié pour l'élimination. L'aspirateur doit être muni d'un filtre HEPA pour empêcher la libération de particules pendant le nettoyage. Utiliser seulement des outils ne produisant pas d'étincelles. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Référence à d'autres sections Aucune autre information n'est disponible

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire

Autres dangers lorsque le produit est traité : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Sous sa forme en poudre : Les poussières fines dispersées dans l'air pourraient s'enflammer. Il ne faut pas laisser s'accumuler les dépôts de poussière sur les surfaces, car ils pourraient former un mélange explosif en cas de libération d'une concentration suffisante dans l'atmosphère.

Précautions à prendre pour une manipulation sécuritaire : Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de créer ou de répandre des poussières. Toujours se laver les mains après avoir manipulé le produit. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. S'assurer que la ventilation est adéquate. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux procédures adaptées d'hygiène et de sécurité industrielles. Toujours se laver les mains immédiatement après avoir manipulé ce produit, et encore une fois avant de quitter le lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer dans les endroits où le produit est utilisé.

Conditions d'entreposage sécuritaire, y compris les incompatibilités

Conditions d'entreposage : Conserver dans le contenant d'origine. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver dans une pièce bien ventilée. Maintenir le contenant fermé de manière étanche.

Utilisation(s) définitive(s) déterminée(s)

Produit solide, diverses formes et utilisations

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Paramètres de contrôle

Pour les substances répertoriées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou encore par l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Chrome (7440-47-3)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	250 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³ (métal)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,5 mg/m ³

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3,0 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Nickel (7440-02-0)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non présumé carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,015 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	2 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	1 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³
Manganèse (7439-96-5)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	500 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Nunavut	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³ (fraction respirable) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (poussières et vapeurs totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³
Yukon	Plafond LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Molybdène (7439-98-7)		
	MPT interne (mg/m ³)	5 mg/m ³ (molybdène (comme Mo), composés solubles)
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (molybdène (comme Mo), composés solubles) 15 mg/m ³ (molybdène (comme Mo), composés insolubles (poussière totale))
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (molybdène (comme Mo), composés solubles)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	5 000 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (total) 3 mg/m ³ (respirable)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (respirable) 10 mg/m ³ (inhalable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (fraction métal-inhalable) 6 mg/m ³ (fraction métal-respirable)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction métal-inhalable) 3 mg/m ³ (fraction métal-respirable)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (métal-inhalable) 3 mg/m ³ (métal-respirable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (fraction inhalable) 6 mg/m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (fraction inhalable) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Silicium (7440-21-3)		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (masse respirable) 10 mg/m ³ (masse totale)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et ayant une teneur en silice cristalline inférieure à 1 % des poussières totales)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	30 mpppc 10 mg/m ³
Tungstène (7440-33-7)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	5 mg/m ³
ACGIH É.-U.	LECT ACGIH (mg/m ³)	10 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Colombie-Britannique	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Manitoba	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Ontario	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Aluminium (7429-90-5)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifiable comme carcinogène pour les êtres humains
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction respirable)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (poussières respirables)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1,0 mg/m ³ (respirable)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières métalliques)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières métalliques)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction respirable)
Québec	VEMP (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
Cuivre (7440-50-8)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³ (poussières, vapeurs et brouillard)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	1 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	3 mg/m ³ (poussières et brouillard) 0,6 mg/m ³ (vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs)
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,6 mg/m ³ (vapeurs) 3 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 2 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (vapeurs) 1 mg/m ³ (poussières et brouillard)
Azote (7727-37-9)		
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Asphyxiant simple. Voir l'annexe F : Contenu d'oxygène minimal
Soufre (7704-34-9)		
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Vanadium (7440-62-2)		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (plafond) (mg/m ³)	0,5 mg/m ³ (poussières respirables) 0,1 mg/m ³ (vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	1 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Plomb (7439-92-1)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	Indices biologiques d'exposition (IBE)	30 µg/100ml (milieu: sang – Temps : pas critique – Paramètre : Plomb (Remarque : Les femmes en âge de procréer, dont le Pb dans le sang dépasse 10 µg/dL, sont à risque d'accoucher d'un enfant avec un Pb dans le sang au-dessus des lignes directrices actuelles des centres pour le contrôle des maladies de 10 µg/dL. Si le Pb dans le sang de ces enfants reste élevé, ils peuvent être à risque accru de déficits cognitifs. Le Pb dans le sang de ces enfants doit être étroitement surveillé et des mesures appropriées doivent être prises pour réduire l'exposition de l'enfant au plomb dans l'environnement.)
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	50 µg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,050 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	100 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (réglementation sur des substances désignées) 0,05 mg/m ³ (pour les milieux de travail auxquels la réglementation sur des substances désignées ne s'applique pas)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,45 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Cobalt (7440-48-4)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Carcinogène confirmé pour les animaux et pertinence inconnue pour les êtres humains
ACGIH É.-U.	Indices biologiques d'exposition (IBE)	15 µg/l (milieu : urine – Temps : fin du quart de travail à la fin de la semaine de travail – paramètre : Cobalt (non spécifique))
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	20 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	0,3 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussières métalliques et vapeurs)
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	0,06 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Québec	VEMP (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	0,06 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	0,02 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	0,15 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussières et vapeurs)
Tantale (7440-25-7)		
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières)
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières)
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	2 500 mg/m ³ (poussières)
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières)
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³ (métal)
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (métal)
Québec	VEMP (mg/m ³)	5 mg/m ³ (poussières)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Huiles de paraffine (8012-95-1)		
ACGIH É.-U.	MPT ACGIH (mg/m ³)	5 mg/m ³ (à l'exclusion des fluides de travail des métaux,

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

		hautement et sévèrement raffiné – fraction inhalable)
ACGIH É.-U.	Catégorie chimique de l'ACGIH	Non classifié comme carcinogène humain hautement et fortement raffiné, un carcinogène humain suspecté hautement et fortement raffiné
OSHA É.-U.	PEL OSHA (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (MPT) (mg/m ³)	5 mg/m ³
NIOSH É.-U.	REL NIOSH (LECT) (mg/m ³)	10 mg/m ³
IDLH É.-U.	IDLH É.-U. (mg/m ³)	2 500 mg/m ³
Alberta	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Colombie-Britannique	MPT LEMT (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (légèrement raffiné) 1 mg/m ³ (fortement raffiné)
Manitoba	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (à l'exclusion des fluides de travail des métaux, hautement et sévèrement raffiné – fraction inhalable)
Nouveau-Brunswick	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nouveau-Brunswick	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (sous forme échantillonnée par une méthode qui ne collecte pas de vapeur)
Terre-Neuve-et-Labrador	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (à l'exclusion des fluides de travail des métaux, hautement et sévèrement raffiné – fraction inhalable)
Nouvelle-Écosse	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (à l'exclusion des fluides de travail des métaux, hautement et sévèrement raffiné – fraction inhalable)
Nunavut	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Nunavut	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Ontario	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (fluides inhalables de travail pur, hautement et fortement raffinés, hors métaux)
Île-du-Prince-Édouard	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³ (à l'exclusion des fluides de travail des métaux, hautement et sévèrement raffiné – fraction inhalable)
Québec	VECD (mg/m ³)	10 mg/m ³ (brouillard)
Québec	VEMP (mg/m ³)	5 mg/m ³ (brouillard)
Saskatchewan	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Saskatchewan	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³
Yukon	LECT LEMT (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	MPT LEMT (mg/m ³)	5 mg/m ³

Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés : Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos. Sous sa forme en poudre : Éviter la production de poussières. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Équipement de protection individuelle : Durant le traitement du métal. Lunettes de sécurité. Gants. Vêtements de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Matériaux pour vêtements de protection : Non disponible

Protection des mains : Gants de protection imperméables.

Protection des yeux : Lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Non disponible

Protection des voies respiratoires : Poussières et vapeurs : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, il faut porter une protection des voies respiratoires approuvée.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Information sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Aspect	: Gris, métallique
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Non disponible

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Non disponible
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: Non disponible
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (Solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Non disponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Non disponible
Pression de vapeur	: Non disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Non disponible
Densité relative	: Non disponible
Gravité spécifique	: Non disponible
Solubilité	: Eau : Insoluble
Coefficient de partage : N-octanol/eau	: Non disponible
Viscosité	: Non disponible
Données sur l'explosion – Sensibilité au choc mécanique	: Ne devrait pas présenter de risque d'explosion dû à un choc mécanique.
Données sur l'explosion – Sensibilité à la décharge statique	: Les nuages de poussière combinés à l'électricité statique peuvent être très explosifs.
Teneur en COV	: 0 %

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Réactivité : Le produit en soi n'est pas explosif, mais en cas de dégagement de poussières, les nuages en suspension dans l'air peuvent être explosifs.

Stabilité chimique : Le produit est stable.

Possibilité de réactions dangereuses : Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

Conditions à éviter : Les poussières, les copeaux ou les rubans peuvent être facilement allumés par une source d'inflammation, par un mauvais usinage ou par combustion spontanée s'ils sont finement divisés et humides.

Matières incompatibles : Incompatible avec : les acides forts. Les acides minéraux. Le contact de substances corrosives avec les métaux peut produire de l'hydrogène gazeux inflammable.

Produits de décomposition dangereux : En cas d'incendie, ce produit peut dégager : Oxydes métalliques.

SECTION 11 : INFORMATION TOXICOLOGIQUE

Informations sur les effets toxicologiques – Produit

Toxicité aiguë : Inhalation : poussières, brouillard : Non classifié.

Données DL50 et CL50 : Non disponible

Corrosion/irritation cutanée : Non classifié

Lésions/irritation oculaires graves : Non classifié

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié. Non classifié.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classifié

Téragénicité : Non classifié

Cancérogénicité : Non classifié.

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition répétée) : Non classifié.

Toxicité pour la reproduction : Non classifié.

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique) : Non classifié

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/blessures après l'inhalation : Pendant le traitement, la voie d'exposition la plus importante est l'inhalation (respiration) des fumées. Si les fumées sont inhalées, elles peuvent causer un trouble connu sous le nom de fièvre des fondeurs dont les symptômes ressemblent à ceux de la grippe; ces symptômes peuvent apparaître de 4 à 12 heures plus tard et commencer par une soif soudaine ainsi qu'un goût sucré, métallique ou mauvais dans la bouche. Parmi les autres symptômes possibles, citons l'irritation des voies respiratoires supérieures accompagnée d'une toux et d'une sécheresse des muqueuses, une lassitude et un malaise généralisé. La fièvre, les frissons, la douleur musculaire, les maux de tête légers à importants, la nausée, les vomissements occasionnels, l'activité mentale exagérée, la transpiration abondante, la miction excessive, la diarrhée et la prostration sont aussi des symptômes qui peuvent se manifester.

Symptômes/blessures après le contact avec la peau : Les poussières peuvent causer une irritation dans les plis cutanés ou par contact en combinaison avec des vêtements serrés. Un contact avec un métal fondu chaud causera des brûlures thermiques.

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Symptômes/blessures après le contact avec les yeux : Les poussières générées par la coupe du matériau pourraient causer une légère irritation. De petits éclats pourraient survenir, ce qui entraînerait une irritation mécanique ou une blessure de l'œil. Les poussières produites par l'usinage et la modification physique causeront vraisemblablement une irritation des yeux. Les fumées provenant de la décomposition thermique ou de la matière fondue causeront vraisemblablement une irritation des yeux.

Symptômes/blessures après l'ingestion : Si de grandes quantités sont ingérées : Irritation gastro-intestinale.

Symptômes chroniques : Sous forme massive, le produit ne présente aucun danger. S'il est physiquement modifié de façon à présenter des éclats, des rubans, des poussières ou des vapeurs provenant de la matière fondue : La matière fondue peut dégager des fumées toxiques ou irritantes et provoquer la fièvre des fondeurs. Si le produit est usiné ou modifié physiquement, la matière ainsi altérée peut produire des poussières ou des rubans pouvant être irritants ou nocifs. Chrome : Certains composés de chrome hexavalent ont été reconnus comme étant cancérigènes selon des enquêtes épidémiologiques menées sur des travailleurs et des études expérimentales menées sur des animaux. Des incidences plus nombreuses de cancer de l'appareil respiratoire ont été constatées chez les personnes travaillant avec le chrome (VI). Il y a une incidence accrue de cancer du poumon chez les ouvriers industriels exposés à des composés du chrome (VI). Veuillez vous référer au volume 23 du CIRC pour de plus amples renseignements. Nickel : Peut provoquer une forme de dermatite appelée gale du nickel, et une irritation intestinale qui peut causer des maux de tête, des convulsions et l'asphyxie. Des études ont démontré que l'inhalation de composés de nickel accroît l'incidence de cancers des fosses nasales, des poumons et possiblement du larynx chez les ouvriers de raffineries de nickel. Aluminium : L'inhalation de poudre d'aluminium finement divisée peut provoquer la fibrose pulmonaire. Cuivre : La surexposition aux vapeurs peut provoquer la fièvre des fondeurs (frissons, douleurs musculaires, nausée, fièvre, gorge desséchée, toux, faiblesse, lassitude); un goût métallique ou sucré; la décoloration de la peau et des cheveux. L'exposition chronique aux poussières peut entraîner la détérioration du tissu des muqueuses. Antimoine : L'exposition aux poussières et aux vapeurs d'antimoine peut provoquer une irritation des yeux, de la peau, du nez, de la gorge et de la bouche; une toux; des étourdissements; des maux de tête; des nausées, des vomissements, la diarrhée; des crampes d'estomac; l'insomnie; l'anorexie; une modification de l'odorat. L'inhalation de vapeurs d'oxyde de fer en décomposition peut provoquer une irritation et des symptômes semblables à ceux de la grippe; l'oxyde de fer n'est autrement pas dangereux. Plomb : L'exposition peut causer lassitude (faiblesse, épuisement), insomnie; pâleur du visage; anorexie, perte de poids, malnutrition; constipation, douleur abdominale, coliques; anémie; liséré gingival; tremblements; encéphalopathie; néphropathie; hypertension. Zinc : L'exposition prolongée à des concentrations élevées de vapeurs de zinc peut provoquer des « tremblements du zinc », c'est-à-dire des secousses musculaires involontaires. Autrement, le zinc n'est pas toxique.

Information sur les effets toxicologiques – Ingrédient(s)

Données DL50 et CL50 :

Chrome (7440-47-3)	
DL50 orale, rat	> 5 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 5,41 mg/l/4 h
Nickel (7440-02-0)	
DL50 orale, rat	> 9 000 mg/kg
Manganèse (7439-96-5)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 5,14 mg/l/4 h
Molybdène (7439-98-7)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 3,92 mg/l/4 h
Silicium (7440-21-3)	
DL50 orale, rat	3 160 mg/kg
ATE É.-U. (orale)	3 160,00 mg/kg de poids corporel
Carbone (7440-44-0)	
DL50 orale, rat	> 10 000 mg/kg
Fer (7439-89-6)	
DL50 orale, rat	98,6 g/kg
ATE É.-U. (orale)	98 600,00 mg/kg de poids corporel
Niobium (7440-03-1)	
DL50 orale, rat	> 10 g/kg
Soufre (7704-34-9)	
DL50 orale, rat	> 3 000 mg/kg
DL50 cutanée, lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 inhalation, rat	> 9,23 mg/l/4 h
Cobalt (7440-48-4)	
DL50 orale, rat	215,9 à 1 140 mg/kg

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

CL50 inhalation, rat	> 10 mg/l (durée d'exposition : 1 h)
ATE É.-U. (orale)	215,90 mg/kg de poids corporel
Tantale (7440-25-7)	
DL50 orale, rat	> 2 000 mg/kg
DL50 cutanée, rat	> 2 000 mg/kg
Huiles de paraffine (8012-95-1)	
DL50 orale, rat	> 24 g/kg
CL50 inhalation, rat	2 062 ppm/4h
CL50 inhalation, rat	2,18 mg/l/4 h
ATE É.-U. (gaz)	2 062,00 ppmV/4 h
ATE É.-U. (poussières, brouillard)	2,18 mg/l/4 h
Chrome (7440-47-3)	
Groupe CIRC	3
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Plomb (7439-92-1)	
Groupe CIRC	2A
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Peut raisonnablement être considéré comme carcinogène pour les êtres humains.
Liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Cobalt (7440-48-4)	
Groupe CIRC	2B
Statut du National Toxicology Program (NTP)	Preuve de cancérogénicité.
Liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA	Dans la liste de matières cancérigènes de l'Hazard Communication Standard de l'OSHA.
Huiles de paraffine (8012-95-1)	
Groupe CIRC	1

SECTION 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Toxicité Aucune information supplémentaire disponible

Nickel (7440-02-0)	
CL50, poisson 1	100 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio)
CE50, daphnie 1	121,6 µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : ceriodaphnia dubia [statique])
CL50, poisson 2	15,3 mg/l
CE50, daphnie 2	1 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,174 (0,174 à 0,311) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
Manganèse (7439-96-5)	
CSEO, poisson (chronique)	3,6 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss)
Cuivre (7440-50-8)	
CL50, poisson 1	0,0068 (0,0068 à 0,0156) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas)
CE50, daphnie 1	0,03 mg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : daphnia magna [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 1	0,0426 (0,0426 à 0,0535) mg/l (durée d'exposition : 72 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
CL50, poisson 2	0,3 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pimephales promelas [statique])
CE50, autres organismes aquatiques 2	0,031 (0,031 à 0,054) mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : pseudokirchneriella subcapitata [statique])
Soufre (7704-34-9)	
CL50, poisson 1	866 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio [statique])
CE50, daphnie 1	736 mg/l

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

CL50, poisson 2	14 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : lepomis macrochirus [statique])
Plomb (7439-92-1)	
CL50, poisson 1	0,44 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : cyprinus carpio [semi-statique])
CE50, daphnie 1	600 µg/l (durée d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau)
CL50, poisson 2	1,17 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : oncorhynchus mykiss [en circulation])
Cobalt (7440-48-4)	
CL50, poisson 1	> 100 mg/l (durée d'exposition : 96 h – Espèce : brachydanio rerio [statique])

Persistance et dégradabilité

Aciers inoxydables	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.
Cuivre (7440-50-8)	
Persistance et dégradabilité	N'est pas facilement biodégradable.

Potentiel de bioaccumulation

Cobalt (7440-48-4)	
BCF, poisson 1	(aucune bioaccumulation)

Mobilité dans le sol Non disponible

Autres effets indésirables Non disponible

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Recommandations relatives à l'évacuation dans les égouts : Ne pas vider dans les drains; éliminer cette matière et son contenant de façon sécuritaire.

Recommandations relatives à l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à tous les règlements locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Conformément à l'OACI/IATA/DOT/TMD

14.1. Numéro ONU Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU Non réglementé pour le transport

14.3. Informations supplémentaires Non réglementé pour le transport

Transport maritime Non réglementé pour le transport

Transport aérien

Limitations de quantité DOT pour avion-cargo : kg seulement (49 CFR 175.75)

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Réglementation fédérale des États-Unis

Chrome (7440-47-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Nickel (7440-02-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
RQ (Quantité à déclaration obligatoire, article 304 de la liste des répertoires de l'EPA) :	45 kg (100 lb) (applicable uniquement si les particules sont < 100 µm)
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Manganèse (7439-96-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Molybdène (7439-98-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Silicium (7440-21-3)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Tungstène (7440-33-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Carbone (7440-44-0)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Aluminium (7429-90-5)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Risque d'incendie Risque de réaction
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (poussières ou vapeurs seulement)
Cuivre (7440-50-8)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 %
Fer (7439-89-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Risque d'incendie
Niobium (7440-03-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Azote (7727-37-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Risque de libération soudaine de la pression
Soufre (7704-34-9)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Titane (7440-32-6)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Vanadium (7440-62-2)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	1,0 % (sauf si contenu dans un alliage)
Plomb (7439-92-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Cobalt (7440-48-4)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis Figure à l'article 313 de la SARA des États-Unis	
Classes de risques, article 311/312 de la SARA	Danger immédiat (aigu) pour la santé Danger retardé (chronique) pour la santé
Article 313 de la SARA – Déclaration des émissions	0,1 %
Tantale (7440-25-7)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Huiles de paraffine (8012-95-1)	
Répertorié dans l'inventaire de la TSCA (Toxic Substances Control Act/Loi réglementant les substances toxiques) des États-Unis	
Règlements d'État des É.-U.	
Aciers inoxydables()	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
Nickel (7440-02-0)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Plomb (7439-92-1)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité développementale	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des anomalies congénitales.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez la femme	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez la femme.
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Toxicité pour la reproduction chez l'homme	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de Californie comme provoquant des problèmes de reproduction chez l'homme.
Cobalt (7440-48-4)	
É.-U. – Californie – Proposition 65 – Carcinogens List (Liste des carcinogènes)	MISE EN GARDE : Ce produit contient des produits chimiques reconnus par l'État de la Californie comme étant carcinogènes.
Chrome (7440-47-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Nickel (7440-02-0)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste des substances dangereuses spéciales États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Manganèse (7439-96-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Molybdène (7439-98-7)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Silicium (7440-21-3)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Tungstène (7440-33-7)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Aluminium (7429-90-5)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Cuivre (7440-50-8)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l'environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)	
Azote (7727-37-9)	
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses	

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Soufre (7704-34-9)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Titane (7440-32-6)
États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses
Vanadium (7440-62-2)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l’environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Plomb (7439-92-1)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l’environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Cobalt (7440-48-4)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir) – Liste de dangers pour l’environnement États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Tantale (7440-25-7)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
Huiles de paraffine (8012-95-1)
États-Unis – Massachusetts – Liste Droit de savoir États-Unis – New Jersey – Liste Droit de savoir de substances dangereuses États-Unis – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)

Règlements canadiens

Aciers inoxydables	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Chrome (7440-47-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Nickel (7440-02-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d’autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique causant d’autres effets toxiques
Manganèse (7439-96-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Molybdène (7439-98-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Silicium (7440-21-3)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Tungstène (7440-33-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Carbone (7440-44-0)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Aluminium (7429-90-5)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe B division 6 – Matière réactive inflammable Classe B division 4 – Solide inflammable
Cuivre (7440-50-8)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Fer (7439-89-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable Classe B division 6 – Matière réactive inflammable
Niobium (7440-03-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable
Azote (7727-37-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe A – Gaz comprimé
Soufre (7704-34-9)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques
Titane (7440-32-6)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Classification du SIMDUT	Classe B division 4 – Solide inflammable
Vanadium (7440-62-2)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Plomb (7439-92-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique ayant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique ayant d'autres effets toxiques

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

Cobalt (7440-48-4)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 0,1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 1 sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 1 sous-division B – Matière toxique causant des effets toxiques immédiats et graves Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique causant d'autres effets toxiques Classe D division 2 sous-division B – Matière toxique causant d'autres effets toxiques
Tantale (7440-25-7)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Produit non contrôlé selon les critères de classification du SIMDUT
Huiles de paraffine (8012-95-1)	
Figure sur la LIS (Liste intérieure des substances) du Canada	
Figure sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) du Canada	
Concentration LDI de 1 %	
Classification du SIMDUT	Classe D division 2 sous-division A – Matière très toxique ayant d'autres effets toxiques

Ce produit a été classé conformément aux critères de risque prévus dans le Controlled Products Regulations (CPR, Règlement sur les produits contrôlés) et la FDS contient toute l'information exigée par le CPR.

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU DE LA RÉVISION LA PLUS RÉCENTE

Date de révision : 2015-10-23
Autres renseignements : Ce document a été préparé en conformité avec les exigences de la norme de divulgation des dangers 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA relativement aux FDS.

Texte complet des phrases du SGH :

Tox. aiguë 4 (Inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard), Catégorie 4
Tox. aiguë 4 (orale)	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4
Aquatique aiguë 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 1
Aquatique aigu 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, Catégorie 3
Aquatique chronique 1	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 1
Aquatique chronique 3	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 3
Aquatique chronique 4	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, Catégorie 4
Risq. par asp. 1	Danger par aspiration, Catégorie 1
Carc. 1B	Cancérogénicité, Catégorie 1B
Carc. 2	Cancérogénicité, Catégorie 2
Pouss. comb.	Poussières combustibles
Gaz comprimé	Gaz sous pression, gaz comprimé
Irrit. oculaire 2A	Lésions/irritation oculaires graves, Catégorie 2A
Liquid. inflam. 1	Solides inflammables, Catégorie 1
Repr. 1A	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1A
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, Catégorie 2
Sens. resp. 1B	Sensibilisation respiratoire, Catégorie 1B
Échauffement spontané 1	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 1
Échauffement spontané 2	Substances et mélanges à échauffement spontané, Catégorie 2
Asphy simple	Asphyxiant simple
Irrit. cutanée 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, Catégorie 2
Sens. cutanée 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée), Catégorie 1
Réact. avec l'eau 2	Substances et mélanges qui dégagent des gaz inflammables au contact de l'eau, Catégorie 2
H228	Matières solides inflammables
	Peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air
H251	Échauffement spontané; peut s'enflammer

Aciers inoxydables

Fiche de données de sécurité

Selon le « Federal Register / Vol. 77, N° 58 / Monday, March 26, 2012 / Rules and Regulations » (Lundi 26 mars 2012 – Statut et règlements)

H252	Échauffement spontané en grande quantité; peut s'enflammer
H261	Dégage des gaz inflammables au contact de l'eau
H280	Contient du gaz sous pression; peut exploser si réchauffé
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H319	Provoque une irritation grave des yeux
H332	Nocif si inhalé
H334	Peut causer des symptômes d'allergie ou d'asthme ou des difficultés respiratoires en cas d'inhalation
H350	Peut causer le cancer
H351	Susceptible de causer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H372	Une exposition prolongée ou répétée endommage les organes
H380	Peut déplacer l'oxygène et provoquer une suffocation rapide
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec des effets durables
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables
H413	Peut entraîner des effets nocifs durables pour la vie aquatique

Partie responsable de la préparation de ce document

Joseph T. Ryerson & Son, Inc.

Tél. 312 292-5000

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété particulière du produit.

NA SGH FDS